

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 446

présenté par

M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 34**

Supprimer l'alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans le fonctionnement du groupement, notamment lorsqu'il ne respecte pas la réglementation applicable à l'activité de l'association. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit déjà la sanction du non-respect des dispositions propres aux associations cultuelles. Mais le projet prévoit l'adjonction d'une sanction spécifique en cas de non-respect des dispositions comptables. Qu'est-ce qui justifie d'aligner cette sanction sur celle applicable aux sociétés anonymes ?

Il convient donc de supprimer cet alinéa.